

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM


Second projet de règlement numéro 296-2023 adopté le 7 août 2023 et modifiant le règlement de zonage 158-2016 de la Municipalité de L'Islet.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 août 2023, le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté le second projet de règlement numéro 296-2023 modifiant le règlement de zonage 158-2013;
2. L'article 3 du Second projet de règlement numéro 296-2023 modifiera le règlement de zonage 158-2013, pour prescrire des normes minimales d'implantation des bâtiments principaux dans la zone industrielle 50Ib du plan de zonage.
3. Les articles 4 et 5 du Second projet de règlement numéro 296-2023 modifieront le règlement de zonage 158-2013, afin d'autoriser l'usage « mini-entrepôts locatifs » dans la classe d'usage C3 (Commercial léger).
Le projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2). Il s'agit de dispositions modifiant le règlement de zonage, plus précisément les dispositions modifiant les usages et les constructions autorisées.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la Municipalité de L'Islet sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc, au plus tard le 8^e jour suivant l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 août 2023 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administratifs et employés, par résolution, une personne qui, le (date de publication de l'avis), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Une copie du Second projet de règlement numéro 296-2023 ainsi que l'illustration de l'ensemble des zones visées peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ou être consultées sur place au bureau de la municipalité sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc, aux heures normales d'ouverture du bureau.
8. Les dispositions de l'article 3 du Second projet de règlement numéro 296-2023 visant à modifier le règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par une telle disposition. Les zones visées et concernées de la municipalité de L'Islet sont les suivantes : résidentielles (65Rb et 66Rb), publiques et institutionnelles (61P), commerciales (51Cb), industrielles (50Ib), mixte (67 Mm).

9. Les dispositions des articles 4 et 5 du Second projet de règlement numéro 296-2023 visant à modifier le règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et concernées de la municipalité de L'Islet sont les suivantes : résidentielles (31Rd, 32Rc, 34Rd, 36Rd, 38Rd, 39Rd, 40Rd, 43Ra, 44Ra, 47Ra, 66Rb, 69Ra, 72Ra, 75Ra, 76Ra, 160Rd), mixtes (30MI, 33Mm, 41Mm, 42Mm, 45Mm, 49Mm, 67Mm, 68MI, 73MI, 74MI) publiques et institutionnelles (37P et 112P), commerciales (51Cb, 48Cb, 158Ca) , industrielles (29 Ic, 46Ia, 50Ib), agricoles (92A, 93A).
10. Les zones concernées par l'article 3 sont la zone 50Ib et les zones contiguës à cette zone. La zone 50Ib est située au sud de l'autoroute Jean Lesage, à l'ouest du boulevard Nilus-Leclerc et au nord du chemin Lamartine Ouest.
11. Les zones mentionnées ci-dessus, concernées par les articles 4 et 5 du Second projet de règlement sont localisées approximativement entre les adresses 180 boulevard Nilus-Leclerc et le 353 boulevard Nilus-Leclerc et entre le 451 boulevard Nilus-Leclerc et le 566 boulevard Nilus-Leclerc.

DONNÉ À L'ISLET CE 23 août 2023.


 Madame Marie-Josée Bernier
 Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie-Josée Bernier, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil et dans un journal publié sur le territoire.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23 août 2023


 Madame Marie-Josée Bernier
 Directrice générale et greffière-trésorière adjointe